

CH_VB 2002-0110 1443 vom 26. Februar 2002

Bundesverwaltung, 2002-02-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-0110_1443

FR: CH_VB 2002-0110 1443 du 26 février 2002

IT: CH_VB 2002-0110 1443 del 26 febbraio 2002

Erwägungen

E. 1

Le présent accord peut s'appliquer dans les cas où: a) L'exportateur résidant dans le pays d'un des Assureurs-crédit a recours à des sous-traitants résidant dans le pays de l'autre Assureur-crédit pour la réalisation d'un contrat d'exportation dans lequel l'exportateur est le seul titulaire de droits et obligations à l'égard de l'acheteur étranger; ou, b) Des exportateurs travaillant respectivement en Suisse et en France ont conclu des contrats d'exportation ayant un rapport entre eux avec un acheteur d'un pays autre que la France ou la Suisse et l'Assureur-crédit du pays de l'exportateur est disposé à accorder une police d'assurance-crédit.

E. 2

A moins qu'il en ait été convenu autrement, le Réassureur fournit une réassurance pour sa part au même pourcentage de couverture que celui fixé par l'Assureur Principal dans sa police. Cependant, le Réassureur n'est jamais obligé de consentir une réassurance à un quotité supérieure à la quotité garantie usuelle de ses polices.

E. 3

Le Réassureur s'engage à payer à l'Assureur Principal une somme égale au montant, affecté du pourcentage de réassurance, de toute indemnité versée ou à verser par l'Assureur Principal en vertu de sa police. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours ouvrés de la date à laquelle le Réassureur a été informé par l'Assureur Principal qu'une indemnité a été versée.

E. 4

Le Réassureur devra également effectuer un paiement équivalent au pourcentage de réassurance dans le cas où une perte au titre du risque de fabrication aura été déterminée, si le risque de fabrication est couvert au titre de la police. Le montant du paiement ne sera pas déterminé en fonction des pertes supportées au titre de chacune des deux parts des exportations, mais sera déterminé seulement selon le pourcentage de réassurance appliqué au montant de la perte supportée par le contractant principal y inclus la perte correspondant à la fraction réassurée.

E. 5

L'Assureur Principal s'engage à communiquer au Réassureur, sur demande de sa part, toute information en sa possession relative à l'opération.

E. 6

L'Assureur principal s'engage à informer le Réassureur lorsque sa police cesse de produire ses effets. Art. 10 Calcul et répartition de la prime 1. Le Réassureur est en droit d'attendre

une prime qui: a) corresponde à une somme égale au montant de la prime affecté du pourcentage de réassurance, b) a été convenue entre les Assureurs-crédit, dans des cas particuliers, pour que le Réassureur soit assuré de recevoir la prime qu'il estime nécessaire dans son propre système de prime pour couvrir le risque devant être réassuré. L'Assureur Principal retiendra 10 % des sommes citées en a) et b) en rémunération de ses frais de gestion. 2. L'Assureur Principal s'engage à payer le Réassureur, dans les 30 jours ouvrés de la date à laquelle il aura reçu la prime. 3. Si, par suite d'une réduction des montants garantis ou de la durée du risque et pour autant que le risque ne soit pas réalisé à ce moment, l'Assureur Principal doit restituer à l'assuré tout ou partie de la prime, le Réassureur doit en principe restituer à l'Assureur Principal, à la quote-part de la prime reçue au titre de la fraction réassurée, y incluse la somme correspondant aux frais administratifs. Le Réassureur n'est dans l'obligation de restituer la prime que si la raison pour laquelle une restitution de prime est effectuée concerne également la fraction réassurée des exportations garanties.

Obligations réciproques de réassurance. Accord 1447 Art. 11 Modifications de l'origine des biens et/ou services exportés 1. Si, après que le Réassureur ait accepté de réassurer une exportation, l'origine des biens et services devant être fournis au titre du contrat commercial subit une variation de plus de 10 % en valeur ou bien si la part du l'exportateur titulaire du contrat subit une variation de plus de 10 % par rapport à celle du sous-traitant, l'Assureur Principal en informera le Réassureur et chacune des parties pourra demander le réajustement correspondant du pourcentage de réassurance. 2. Si le pourcentage de réassurance est ajusté, un ajustement correspondant sera fait sur les montants que se doivent réciproquement l'Assureur Principal et le Réassureur tels que les primes, les indemnités et la quote-part des frais afférents à une indemnisation ou des frais encourus pour obtenir des recouvrements ou éviter ou bien limiter une perte. Art. 12 Actions en recouvrement 1. L'assureur doit consulter le Réassureur avant d'engager des actions contentieuses en recouvrement et les frais y afférents dont le montant excéderait 10% des montants dus. Le Réassureur s'engage à payer à l'Assureur Principal une somme égale au montant des frais de recouvrement ou de contentieux supportés par ce dernier en vertu des dispositions de sa police, affecté du pourcentage de réassurance. Le paiement devra être effectué dans les 30 jours ouvrés de la date à laquelle il aura été informé que l'Assureur Principal a exposé ces frais. 2. A l'exception des créances incluses dans un accord du Club de Paris qui seront traitées selon les dispositions de l'article 14 du présent accord, l'Assureur Principal ne peut céder, remettre ou annuler une créance dans les droits de laquelle il est légalement subrogé par le paiement d'une indemnité, qu'avec l'accord du Réassureur. Art. 13 Règles de procédure Les procédures pour mettre en œuvre le présent accord sont régies par l'Annexe 3. Art. 14 Rééchelonnement de dette 1. Dans le cas d'une demande de rééchelonnement de dette émanant du pays de l'acheteur ou de l'emprunteur, les parties contractantes devront se consulter afin de déterminer comment résoudre les problèmes qui peuvent surgir d'une telle demande. Toutefois, la décision finale sera prise par l'Assureur Principal. 2. Si la créance couverte est incluse dans un accord de rééchelonnement, l'Assureur Principal doit consulter le Réassureur s'il souhaite céder ou annuler une partie de la dette afférente à la police. L'Assureur Principal peut à la demande du Réassureur prendre en considération la cession de la fraction réassurée de la créance ou d'une partie de celle-ci au profit du Réassureur. Toutefois, si la créance est incluse dans un accord de rééchelonnement du Club de Paris, le Réassureur devra traiter la fraction

Obligations réciproques de réassurance. Accord 1448 réassurée de ladite créance dans des termes aussi favorables que ceux fixés par les Minutes Agréées du Club de Paris. 3. L'Assureur Principal est en droit d'indemniser à l'échéance d'origine, sans observer de délai constitutif de sinistre, lorsque la créance a été incluse dans un Accord du Club de Paris. Art. 15 Monnaie Tous les paiements à effectuer au titre d'exportations particulières en application du présent accord seront libellés dans la monnaie de l'Assureur Principal. Cependant les parties pourront convenir d'une autre monnaie, en particulier celle dans laquelle l'Assureur Principal aura libellé sa police. Art. 16 Résolution des litiges 1. Les parties contractantes s'efforceront de résoudre par voie amiable tout différend né de l'application du présent accord. 2. Tout différend non résolu à l'amiable sera tranché par un collège arbitral composé de trois personnes. Chacune des parties contractantes désignera un arbitre et ces deux arbitres désigneront un tiers arbitre qui agira en tant que président du collège arbitral. Le lieu de l'arbitrage sera le pays de l'Assureur Principal: s'il s'agit de la Coface, le lieu d'arbitrage sera Paris, s'il s'agit de la GRE à l'endroit où elle a son siège (Zurich). Les langues utilisées pour le déroulement de la procédure seront le français, l'Allemand et l'Anglais et les parties pourront remettre les documents probants dans ces trois langues sans traduction. Pour le reste, le collège arbitral déterminera ses règles de procédure conformément aux principes généraux du Droit. Art. 17 Retrait et révision 1. Cet accord sera signé par les deux parties contractantes et entrera en vigueur le jour où la GRE notifiera à la Coface que les exigences constitutionnelles pour son entrée en vigueur en Suisse auront été satisfaites (ratification). 2. Chacune des parties aura le droit de se retirer du présent accord à la fin de chaque année civile, en notifiant par écrit 3 mois auparavant son retrait à l'autre partie. Un tel retrait n'affectera aucun des engagements déjà pris. 3. Chacune des parties peut à tout moment rechercher une révision des procédures prévues au présent accord. Art. 18 Langue officielle 1. Le présent accord est rédigé en quatre originaux, deux en Anglais, deux en Français, un original de chaque version pour chacune des parties contractantes. 2. Chacune des versions de cet accord a une autorité égale et peut être utilisée pour son interprétation.

Obligations réciproques de réassurance. Accord 1449 3. La langue de travail est cependant l'Anglais. Appendices et Annexes ne sont par conséquent rédigés qu'en Anglais. Peter W. Silberschmidt François de Ricolfis GRE Coface

Obligations réciproques de réassurance 1450 Facilités de la Coface Annexe 1 Type de garantie Risques couverts Quotité garantie Recours contre l'exportateur Observations 1) Police caution a) Caution de soumission Risques politiques et commercial 85 % pour le risque commercial 90 % pour les risques politiques et sur acheteur public Police ad hoc avec une prime spécifique caution de soumission b) Caution de restitution d'acompte Risque politiques et commercial les mêmes que ceux couverts au titre du risque de fabrication et/ou de crédit 95 % pour le risque de fabrication 90 % pour le risque de crédit Prime spécifique applicable au montant de la caution c) Caution de bonne fin Appel abusif de la caution En cas de couverture au titre du risque de fabrication: 95 % L'appel de la caution consécutif à la réalisation d'un sinistre de fabrication est indemnisé au titre du risque de fabrication. Une prime caution ad hoc est appliquée au montant de la caution. Risques politiques et parfois commercial En cas de couverture isolée: 85 % pour le risque commercial 90 % pour les autres risques La garantie de la seule caution peut être accordée sans garantie du contrat d'exportation lui-même.

Obligations réciproques de réassurance 1451 Type de garantie Risques couverts Quotité garantie Recours contre l'exportateur Observations 2) polices crédit fournisseur Risque de fabrication: Il est constitué lorsque l'exécution du contrat garanti est interrompue pendant 6 mois, la période de fabrication s'étendant de l'entrée en vigueur du contrat commercial (versement de l'acompte à la commande) jusqu'à l'achèvement de ses obligations contractuelles par l'exportateur. Risque de crédit: non paiement d'un terme dû par le débiteur à sa date d'échéance. La police couvre les faits générateurs de sinistre suivants au titre des risque de fabrication et/ou de crédit Le recours à l'encontre de l'exportateur est de fait: la Coface n'indemnise pas l'exportateur en cas de contestation de ses droits par le débiteur. Elle attend que le différend ait été tranché par le juge du contrat en faveur de l'assuré La police crédit fournisseur couvre les exportateurs ayant conclu des marchés avec des débiteurs étrangers et payables au comptant ou par crédit fournisseur. Elle couvre les dépenses engagées par l'exportateur pour l'exécution du contrat garanti durant la période de fabrication et/ou les termes de paiements dus par le débiteur au titre du risque de crédit.. a) crédit fournisseur (acheteur public) – risques politiques incluant guerre, révolution, émeutes – catastrophes naturelles 95 % pour les risques de fabrication 90 % pour le risque crédit Le délai constitutif de sinistre est de 6 mois pour le risque de fabrication et de 3 mois pour le risque de crédit.

Obligations réciproques de réassurance 1452 Type de garantie Risques couverts Quotité garantie Recours contre l'exportateur Observations – mesures ou décisions prises par des autorités étrangères empêchant l'exécution du contrat ou le transfert des fonds – carence pure et simple du débiteur public et résiliation arbitraire du contrat garanti b) crédit fournisseur (acheteur privé) – risques politiques – carence pure et simple du débiteur privé – insolvabilité judiciairement constatée 95 % pour le risque de fabrication; 85 % pour le risque commercial de crédit, 90 % pour le risque politique de crédit La carence pure et simple de l'acheteur privé durant la période de fabrication n'est en général pas couverte.

Obligations réciproques de réassurance 1453 Type de garantie Risques couverts Quotité garantie Recours contre l'exportateur Observations 3) police crédit acheteur Le risque de crédit se réalise lorsque l'emprunteur est dans l'incapacité de payer les échéances de remboursement de l'accord de prêt. Le risque de crédit naît au profit de la banque au fur et à mesure des tirages effectués au profit du fournisseur. 95 % L'exportateur doit signer un engagement de rembourser à la Coface les indemnités qu'elle aurait versées à la banque s'il était judiciairement constaté que le nonremboursement du crédit acheteur est dû à la mauvaise exécution par l'exportateur du contrat financé par la banque. La police crédit acheteur est délivrée à la banque ou à l'établissement financier ayant consenti un prêt à un emprunteur étranger en vue de financer un contrat d'exportation de biens ou services. L'assiette de la garantie correspond au montant en principal et intérêts de l'accord de prêt. Indemnisation échéance par échéances Procédure spéciale: indemnisation globale après échéance du terme lorsque l'emprunteur est déclaré insolvable. Cette procédure est possible pour acheteur privé et au cas par cas pour acheteur public. a) police crédit acheteur (emprunteur public) b) police crédit acheteur (emprunteur privé) – risques politiques et carence pure et simple de l'emprunteur public – risques politiques et commerciales Délai constitutif de sinistre: 3 mois Délai technique de versement de l'indemnité: 1 mois

Obligations réciproques de réassurance 1454 Type de garantie Risques couverts Quotité garantie Recours contre l'exportateur Observations 4) polices spécifiques a) marchés de BTP* Couverture du risque de fabrication dans la limite d'un montant maximal de perte

indemnisable calculée par l'exportateur sur la base de la perte maximale à laquelle il serait exposé en cas de sinistre d'interruption de marché. 95 % Même recours qu'au cas de police crédit fournisseur *BTP= bâtiments et travaux publics Application des conditions générales crédit fournisseur avec des conditions spécifiques Couverture d'un montant de perte maximale La garantie est limitée à un montant maximum fixé ne variatur Prime spécifique = prime applicable au risque de fabrication multipliée par 1,66 Les termes de paiements dus à la réception provisoire et à la réception définitive ainsi que les réclamations sont couverts jusqu'à un maximum de 20 % du montant du crédit contre le risque de non paiement au titre du risque de crédit. 85 % pour le risque commercial 90 % pour les autres risques Les termes à payer à la réception provisoire et à la réception définitive: prime standard applicable au risque de crédit. Pour les indemnités: prime supplémentaire

Obligations réciproques de réassurance 1455 Type de garantie Risques couverts Quotité garantie Recours contre l'exportateur Observations b) garantie plafonnée réservée aux – marchés financés par des institutions financières internationales – marchés de prestations de services payables au comptant. Risque de fabrication dans la limite d'un montant de perte maximal déterminé par l'exportateur. 95 % Garantie sur la base des conditions générales des polices crédit fournisseur. L'assiette de la garantie et de la prime est constituée par un montant maximum exprimé en pourcentage du contrat commercial. La prime applicable est la prime fabrication multipliée par 2. Risque de crédit sur les termes payables après l'achèvement de ses obligations contractuelles par l'assuré. 90 % pour les autres risques 85 % pour le risque commercial Prime: prime standard pour le risque de crédit (au cas de paiement au comptant).

Obligations réciproques de réassurance 1456 Annexe 2 Détail des facilités accordées par la GRE I. Facilité Couverture de créance Type Garantie Bénéficiaire de la garantie L'exportateur ou un tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance Loi fédérale et ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation Risque résiduel 5 % au moins Taux de couverture 95 % au maximum Base de calcul Prix des produits d'exportation selon contrat d'exportation. Risques couverts a) Risque politique: Risque que se produisent à l'étranger des événements, tels que guerre ou troubles civils, qui mettent les clients dans l'impossibilité de remplir leurs obligations contractuelles ou provoquent la perte d'une marchandise appartenant encore à l'exportateur. b) Risque de transfert: Risque que le client soit dans l'impossibilité de payer en raison d'une mesure prise par son gouvernement à propos des devises, après que lui-même a déposé la contre-valeur en monnaie locale. c) Risque économique: – présenté par des débiteurs publics; – présenté par des débiteurs privés, – qui appartiennent à une collectivité ou à une institution de droit public, ou – dont la créance bénéficie d'une caution publique ou est garantie par une banque agréée par la GRE, ou – qui accomplissent des tâches publiques, le risque économique étant limité aux obligations de clients publics ou privés qui, de leur côté, accomplissent des tâches publiques;

Obligations réciproques de réassurance 1457 d) Risque monétaire éventuel: Les risques monétaires éventuels qui peuvent se réaliser au moment du refinancement d'un crédit en monnaie étrangère, d'un marché en devises à terme ou d'une transaction semblable, après la survenance d'un dommage couvert selon let. a) à c). Il n'y a pas de garantie contre les fluctuations des cours du change entendues comme risque primaire. II. Facilité Couverture du risque de fabrication (risque avant livraison) Type Garantie Bénéficiaire de la garantie L'exportateur et, en principe, aussi un tiers (notamment une banque) Conditions

d'assurance Loi fédérale et ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation
Risque résiduel 5 % au moins Taux de couverture 95 % au maximum Base de calcul Prix de revient Risques couverts Impossibilité présumée ou réelle d'effectuer la livraison en raison d'une augmentation postérieure à la commande des risques politique, économique ou de transfert qui peuvent être couverts selon ch. I, ou faute de moyens de transport à l'étranger.
III. Facilité Couverture de cautionnements provisoires et de garanties de livraison (seulement en complément d'une garantie selon ch. I, et/ou II) Type Garantie Bénéficiaire de la garantie L'exportateur ou un tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance
Loi fédérale et ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation Risque résiduel 5 % au moins Taux de couverture 95 % au maximum Base de calcul Montant de la garantie de l'offre ou de la garantie de bonne exécution

Obligations réciproques de réassurance 1458 Risques couverts – Sollicitation abusive – Sollicitation légitime, quand l'exportateur ne peut remplir ses engagements en raison de la réalisation d'un risque politique ou de transfert

Obligations réciproques de réassurance 1459 Annexe 3 Protocole agréé de procédure (Art. 13) Par. 1 Commentaire préliminaire Cette annexe traite des matières procédurales au sens de l'art. 13 de l'accord gouvernant les obligations réciproques de Réassurance entre la Coface et la GRE. Par. 2 Proposition préliminaire et réponse préliminaire a) Dès qu'un des Assureurs-crédit a reçu une demande d'assurance-crédit, l'Assureur Principal qui souhaite être réassuré par l'autre partie, doit le notifier à l'autre Assureur-crédit en utilisant le Formulaire de proposition préliminaire (Appendice B). b) Le Réassureur potentiel doit répondre en utilisant le Formulaire de réponse provisoire (Appendice C) dans les 10 jours suivants. Le Réassureur potentiel doit alors mentionner les modifications qu'il souhaiterait voir apportées (par exemple une sûreté additionnelle) et doit, si nécessaire, notifier son taux de prime s'il diffère de celui résultant des calculs de l'Assureur Principal. Par. 3 Proposition définitive et Réponse définitive a) Si l'Assureur Principal potentiel souhaite accorder une garantie, il doit le notifier au Réassureur potentiel, en utilisant le formulaire de proposition définitive (Appendice D). b) Le Réassureur potentiel doit répondre à la proposition définitive en utilisant le Formulaire de réponse définitive (Appendice E) dans les 10 jours de la réception du Formulaire de proposition définitive. c) Après la délivrance de la police, l'Assureur Principal confirmera par écrit au Réassureur, dès que possible, qu'il a délivré la police en utilisant le formulaire de délivrance de la police (Appendice F). Par. 4 Primes Après réception du formulaire de délivrance de la police (Appendice F), le Réassureur doit notifier à l'Assureur Principal le compte sur lequel il devra transférer la prime de réassurance déterminée selon l'art. 10, par. 1 et 2. Par. 5 Perte En cas de survenance d'un fait générateur de sinistre, l'Assureur Principal demandera au Réassureur sa quote-part d'indemnisation en lui fournissant les informations suivantes: – références du dossier,

Obligations réciproques de réassurance 1460 – date d'exigibilité de la créance et montant total restant dû, – montant total de l'indemnité devant être payée par l'Assureur Principal, – quote part du réassureur dans l'indemnité payée par l'assureur principal, – cause de l'indemnisation (fait générateur de sinistre survenu), – date du versement de l'indemnité. Par. 6 Récupérations Lorsque l'Assureur Principal aura reçu une récupération, il devra fournir au Réassureur les informations suivantes: – numéros de référence appropriés, – montant total récupéré par l'Assureur Principal, – dépenses de recouvrement exposées par l'Assureur Principal, – part du Réassureur dans la récupération nette, – date de la

récupération, – taux d'intérêt (de retard) appliqué, – nombre de jour d'intérêts (de retard), – taux de conversion (si nécessaire).

Obligations réciproques de réassurance 1461 Appendice A Exemple de calcul de la part de réassurance Exemple 1: Le prix contractuel se réfère à: 120 unités Mise à disposition – pays A: 70 unités Mise à disposition – pays B: 50 unités Couverture par l'assureur (A): 95 % Couverture par le réassureur (B): 90 % Calcul de la part de réassurance $95 \times 120 + 90 \times 50 = 400$

E. 11

$100 \times 3800 = 33,3 \%$ Remarque: Si l'assureur et le réassureur offrent un taux de couverture différent pour les risques distincts, une moyenne des taux de couverture sera prise pour base, par exemple: Risques politiques: 95 % Risques commerciales de fabrication: 85 % Risques commerciales de crédit: 90 % Taux de couverture moyenne: 90 %

Obligations réciproques de réassurance 1464 Appendice B Formulaire de demande provisoire De: A: Nous référant à l'accord que nous avons conclu avec vous le Nous vous demandons de réassurer l'affaire suivante: Notre no de référence: Exportateur de notre pays: Exportateur de votre pays: Leurs relations contractuelles: Projet: Acheteur/pays: Emprunteur/pays: Garant/garanties: Valeur contractuelle: Intérêts: Composition des livraisons (indication de la valeur des marchandises/services en fonction de la part du pays concerné/livraisons de pays tiers): Durée du risque: – fabrication: – crédit: Conditions de remboursement: Eventuellement, remarques particulières concernant le cas: Type de couverture(s) à mettre à disposition: Montant du prêt: Intérêts:

Obligations réciproques de réassurance 1465 Prêteur: Montant couvert (estimation): Part de réassurance selon estimation (présentation du calcul): Taux de la prime (indication du montant de base)/échéance: Monnaie de la couverture de réassurance: Conditions particulières: Conditions de recours: Remarques: Signature (assureur) Date:

Obligations réciproques de réassurance 1466 Appendice C Formulaire de réponse provisoire A: De: Nous nous référons à votre formulaire de demande provisoire du Votre no de référence Notre no de référence *(a) Sur la base de vos indications, nous considérons votre demande de couverture comme acceptable et comptons recevoir en temps voulu votre formulaire de demande définitive. *(b) Nous pouvons a priori accéder à votre demande, pour autant que vous soyez prêt à procéder aux modifications suivantes: Nous attendons votre prise de position et/ou une version modifiée du formulaire de demande provisoire. *(c) En notre qualité de réassureur, nous aimerions recevoir la prime suivante: – taux de la prime – payable le *(d) Nous ne pouvons souscrire à votre demande concernant cette affaire. Remarques: Le présent formulaire de réponse ne lie pas de manière contraignante. Une décision de réassurer ne peut être prise qu'à la suite d'une analyse plus approfondie des risques et elle est subordonnée à l'approbation de nos autorités de décision/de surveillance. Signature (réassureur) Date * Veuillez biffer ce qui ne convient pas

Obligations réciproques de réassurance 1467 Appendice D Formulaire de demande définitive De: A: Nous nous référons à l'accord que nous avons conclu avec vous le _____ et à notre demande provisoire du Notre no de réf.: Votre no de réf.: Nous demandons à votre entreprise de réassurer l'affaire suivante aux conditions indiquées ci-après: Exportateur de notre pays: Exportateur de votre pays: Leur relation contractuelle: Projet: Acheteur/pays: Emprunteur/pays: Garant/garanties: Valeur contractuelle: Intérêts:

Composition des livraisons (indication de la valeur des marchandises/services en fonction de la part du pays concerné/livraisons de pays tiers): Durée du risque – fabrication: – crédit: Conditions de remboursement: Eventuellement, remarques particulières concernant le cas: Type de couverture(s) à mettre à disposition:

Obligations réciproques de réassurance 1468 Montant du prêt: Intérêts: Prêteur: Risque couvert/pourcentage: Montant total couvert: – valeur des marchandises et/ou des services se rapportant au pays du réassureur (en proportion de la valeur de l'ensemble des marchandises et/ou des services fournis) – part de la couverture assumée par l'assureur – part de réassurance (présentation du calcul) Monnaie de la couverture de réassurance: Conditions particulières: Conditions de recours: Montant de la prime à payer: – à l'assureur: – au réassureur: (présentation du calcul) L'engagement de l'assureur envers le requérant prendra vraisemblablement fin le Remarques: Signature (assureur) Date:

Obligations réciproques de réassurance 1469 Appendice E Formulaire de réponse définitive De: A: Nous nous référons à l'accord que nous avons conclu avec vous le _____ et à la demande définitive du Notre no de réf.: Votre no de réf.: * Nous acceptons votre demande et vous accordons la réassurance désirée conformément à l'accord du _____ et aux conditions fixées dans le formulaire de demande définitive du _____. Cette réassurance prend fin le _____ (date), si vous n'avez pas établi de police jusque-là. Si vous souhaitez une prolongation, nous vous prions de nous faire parvenir un nouveau formulaire de demande définitive sur lequel vous indiquerez sous «Remarques» la raison de cette prolongation. * Nous ne pouvons accéder à votre demande de réassurance. Coordonnées bancaires: Institut: Code banque: No de compte: Remarques: Signature: (réassureur) Date * Veuillez biffer ce qui ne convient pas

Obligations réciproques de réassurance 1470 Appendice F Formulaire d'octroi d'une garantie De: A: Nous nous référons à l'accord que nous avons conclu avec vous en date du _____ et à votre réponse définitive du _____. Notre no de réf.: Votre no de réf.: Nous vous informons qu'une garantie a été octroyée le _____. Le montant de la couverture s'élève à La part de réassurance se monte à A La prime totale à payer se monte à B Le montant à payer à l'assureur s'élève à C Le montant à payer au réassureur s'élève à La part de prime représente = A C La prime doit nous être versée: Date d'échéance _____ Montant _____ Part de la prime _____ Montant à payer au réassureur Nous effectuerons le paiement qui vous est dû dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de réception. Autres remarques: Signature: (assureur) Date:

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord régissant les obligations réciproques de réassurance entre la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur, 12, cours Michelet, 92065 Paris La Défense, Cedex, (désignée ci-dessous sous le nom de «Coface»), agissant pour le compte ... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 08 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 26.02.2002 Date Data Seite 1443-1470 Page Pagina Ref. No 10 126 068 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.